

Kisaitou Retraite

Sommaire

Ce qui change.....	3
D'autres choix.....	3
Les droits à partir en retraite.....	4
Les droits à partir en retraite.....	4
De quel régime dépendent les enseignants ?.....	4
Quand peut-on partir en retraite ?.....	4
Éléments de calcul de la pension initiale.....	5
Les services qui comptent pour le calcul de la pension initiale.....	5
Les bonifications	5
Pour enfants nés avant le 1/01/2004.....	5
Pour dépaysement	5
Minoration ou majoration de la pension.....	6
La décote.....	6
Calcul de la durée manquante.....	6
Durée 1 : par rapport à l'âge limite.....	6
Durée 2 : par rapport à la durée d'assurance exigée, comptent :.....	6
La surcote.....	7
Si je prolonge ou si je pars avant... Comment sera calculée ma pension ?.....	7
Calculer le montant de sa pension de base.....	8
Ce qui peut s'ajouter à la pension.....	9
Majoration pour trois enfants et plus.....	9
Prise en compte de la NBI (nouvelle bonification indiciaire)	9
Les primes et indemnités.....	9
Montant de la pension brut.....	9
Montant de la pension net.....	10
Des situations diverses.....	10
Les temps partiels.....	10
Le rachat des années d'études.....	10
Prise en compte des enfants.....	11
Trois enfants et plus.....	12
Les pluri-pensionnés.....	12
Handicapés.....	12
Précisions.....	14
Services actifs.....	14
Validations des services auxiliaires.....	14
Indice supérieur (retraite).....	14
Retraite dans les DOM-TOM.....	15
Évolution de la pension.....	15
Saisie des pensions des fonctionnaires.....	16
La Cessation Progressive d'Activité.....	16
Le cumul emploi-retraite.....	16
Décès du fonctionnaire en retraite.....	16
Prestation de la MGEN.....	17
Droits du conjoint survivant et des orphelins.....	17
Déposer son dossier quand et comment ?.....	17
Conseils.....	18
Annulation de sa demande.....	18
Réclamations.....	18
Recours en justice.....	18
Annexes.....	19
Durée nécessaire pour une pension complète, évolution du taux de décote et de l'âge limite.....	19
Éléments nécessaires pour le calcul de la pension.....	20
Fiche de calcul de pension mode d'emploi.....	22

La nouvelle loi

Ce qui change

- Avant 2004, la durée de cotisations pour percevoir une pension de retraite au taux plein est de 37,5 ans. La loi a instauré, à partir du 1er janvier 2004, un allongement progressif de cette durée de cotisation qui sera de 40 ans en 2008 et de 41 ans en 2012.
- Une décote est progressivement mise en place à compter du 1er janvier 2006. Elle pénalise financièrement ceux qui veulent prendre leur retraite sans avoir atteint la durée de cotisation requise pour avoir une retraite à taux plein.
- Une surcote est instaurée pour inciter les agents ayant atteint 60 ans et ayant la durée de cotisation requise pour avoir une retraite à taux plein à prolonger leur activité.
- Auparavant, les enfants étaient systématiquement pris en compte pour les femmes dans le calcul des annuités. Pour les enfants qui nés après le 1er janvier 2004, ce ne sera plus le cas. Un système, basé sur une logique différente, et bien souvent moins avantageux est mis en place. Il consiste à valider les périodes d'interruption de travail pour élever un enfant.
- Une nouvelle disposition : la possibilité de rachat de trois années d'étude. Mais elle risque de s'avérer onéreuse.
- Aujourd'hui, dans la fonction publique, les pensions des retraités évoluent comme les traitements des " actifs ". C'est désormais fini. Comme pour les salariés du privé, ce lien entre l'activité et la retraite est supprimé.

D'autres choix

Tout en affirmant vouloir conserver le régime de retraite par répartition, le gouvernement a fait le choix de privilégier uniquement l'allongement de la durée de cotisation et la baisse du montant des pensions pour faire face à l'augmentation de l'espérance de vie et du nombre de retraités. Cette réforme ne garantit pas l'avenir des régimes de retraite. Le retour rapide au plein emploi qu'elle suppose est plus que compromis. Elle fragilise le système de répartition en augmentant le recours aux fonds d'épargne.

L'exceptionnel mouvement du printemps 2003 portait d'autres choix. D'abord, développer les solidarités entre les générations ainsi qu'entre les salariés du public et du privé.

Les propositions du SNUipp et de la FSU

Affecter une part plus grande de la richesse produite au financement du système de retraite est possible. De multiples débats ont eu lieu, montrant que d'autres sources de financement sont possibles : mise à contribution des revenus financiers des ménages ou des entreprises, réforme de la fiscalité...

Le gouvernement s'est refusé à débattre de ce qui permettrait à tous, salariés du public et du privé, de bénéficier du droit de partir en retraite à 60 ans avec une pension de 75% du dernier traitement sur la base de 37,5 annuités et de droits nouveaux.

Ces propositions restent d'actualité. Dans les mois qui viennent, le SNUipp exige de pouvoir discuter des projets de décrets d'application qui vont paraître. La réouverture du dossier sur la base d'autres choix reste une urgence.

Les droits à partir en retraite

De quel régime dépendent les enseignants ?

Toute la population bénéficie aujourd'hui d'une "assurance vieillesse" sous des formes diverses. Elle est prise en charge soit par la solidarité nationale pour ce qui concerne le minimum vieillesse soit par un régime professionnel.

Comme tous les fonctionnaires de l'État, les enseignants perçoivent une pension payée par le budget de la Nation. Elle relève d'un régime spécial défini par le " Code des pensions civiles et militaires ".

Les agents publics des collectivités territoriales et les salariés de la fonction publique hospitalière ont un régime similaire à celui des fonctionnaires de l'Etat mais géré par une " caisse de retraite ".

Les salariés du privé ont un régime de base et un régime complémentaire obligatoire. Il existe également des régimes spéciaux (Sncf, Edf-Gdf...).

Quand peut-on partir en retraite ?

Dans la fonction publique, il faut avoir effectué 15 ans de services pour prétendre à une pension. Dans le cas où les 15 ans ne sont pas totalisés, la durée des services compte dans le cadre du calcul de la retraite dans le régime générale.

Le départ en retraite avec paiement immédiat de la pension est possible :

- à 60 ans pour tous les salariés
- à 55 ans pour les fonctionnaires qui ont exercé un service classé en " catégorie active " pendant 15 ans. Les services d'instituteurs sont classés dans cette catégorie. Pour ce calcul des 15 années, le temps partiel est décompté comme un temps plein. Les années d'Ecole normale effectuées après 18 ans sont prises en compte.
- après 15 ans de service pour les parents de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'ils aient, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (non paru à ce jour). Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (non parues à ce jour).

Le départ en retraite avec paiement différé est possible :

Après 15 ans de services, on peut partir à tout moment en retraite mais, le versement de la pension ne sera effectué qu'à l'âge ouvrant droit à pension (à 55 ou 60 ans suivant le cas) à partir de éléments en vigueur l'année d'ouverture des droits à paiement.

ATTENTION : l'année de référence pour le calcul de la pension est l'année d'ouverture des droits au paiement.

Éléments de calcul de la pension initiale

Les services qui comptent pour le calcul de la pension initiale

- les services effectués comme stagiaire ou titulaire dans les 3 fonctions publiques ;
- les services auxiliaires validés. Sont validables comme services auxiliaires, les services effectués à temps complet pour une administration publique. La demande de validation doit être faite dans les 2 années suivant la titularisation ;
- les services à partir de 18 ans pour les normaliens admis par concours avant 18 ans (les périodes effectuées avant 18 ans comme fonctionnaire stagiaire sont comptées¹) ;
- les services à temps partiel pour leur durée effective (6 ans à mi-temps comptent pour 3 ans). Les périodes à temps partiel ayant fait l'objet d'une surcotation à taux plein sont décomptés comme temps complet (voir temps partiels) ;
- les périodes d'étude rachetées au titre de la liquidation (voir rachat des années d'étude);
- Pour les enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004 sont validés à temps plein les congés pour garde d'enfant : le congé parental, le congé de présence parentale ou la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ainsi que les périodes à temps partiel de droit pour garde d'enfant de moins de 3 ans dans la limite de 3 ans par enfant. En cas de chevauchement, de périodes d'interruption au titre d'enfants différents, la période de chevauchement n'est comptée qu'une fois.

Arrondi : on compte 1 trimestre à partir de 45 jours

(145 trimestres et 50 jours = 146 trimestres)

La durée totale des services ne peut être supérieure à la durée des services nécessaires pour une pension complète (voir tableau en page 18).

Les bonifications

S'ajoutent à la pension de base les bonifications :

Pour enfants nés avant le 1/01/2004

- s'ils sont nés après le recrutement dans la fonction publique, pour les hommes et les femmes sous condition d'interruption d'activités durant 2 mois (congé maternité, d'adoption, parental, disponibilité pour garde d'enfant),
- s'ils sont nés avant le recrutement pour les femmes ayant accouché durant leurs études, si le recrutement s'effectue dans les 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire. ***(voir précision page 11)***
- S'ils sont nés durant une période de services validés

La bonification pour enfant s'élève à 4 trimestres par enfant.

Pour dépaysement

Des bonifications d'ancienneté pouvant s'ajouter pour services civils effectués "hors d'Europe" (étranger, Dom-Tom), pour campagnes militaires.

Bonification d'1/2 (à condition que le fonctionnaire ne soit pas originaire de la zone à laquelle appartient le pays d'exercice, lorsque c'est le cas, une bonification d'un tiers est attribuée) :

Ancienne Afrique occidentale française, Togo, Ghana (zone 1), Ancienne Afrique équatoriale française, Cameroun (zone 2), Ancienne Indochine (zone 3), Anciens établissements français en Inde (zone 4), Madagascar et dépendances, Comores (zone 5), Mayotte, Territoire français des Afars et des Issas [ancienne côte française des Somalis] (zone 6), Nouvelles-Hébrides (zone 7), Iles Wallis et Futuna (zone 8), Terres australes et antarctiques françaises (zone 9)

Bonification d'1/3

Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, St-Pierre et Miquelon., St Martin, St Barthélémy, Chypre, Turquie, Pays de l'ex-URSS : Arménie, Azerbaïdjan, Georgie, Kazakhstan, Tout autre pays (Europe exclue), Tanzanie, Arabie Séoudite, Algérie, Tunisie, Maroc

¹ Il faudra que le service des pensions enquête auprès de l'IUFM pour savoir si une pension civile a été versée à l'époque, ne pas hésiter à joindre un double de feuille de paie à la demande de prise en compte de cette période

Minoration ou majoration de la pension

La décote

A partir de 2006, une pénalité sera mise en place pour celles et ceux qui partiront en retraite alors qu'ils n'auront pas atteint le nombre d'années d'assurance nécessaire pour une pension complète ou qu'ils n'auront pas atteint la limite d'âge. Elle passera progressivement de 0,125% à 1,250% par trimestre manquant (5% par an).

Calcul de la durée manquante

On compare deux durées, et on retient la durée minimum :

- durée 1 : durée manquante pour atteindre la limite d'âge (*voir tableau en annexe*).
- durée 2 : durée manquante pour atteindre le nombre d'annuités nécessaires pour une pension complète (*voir tableau en p. 18*).

Cette durée est calculée en trimestres. Elle est limitée à 20 trimestres.

Les trimestres sont arrondis à l'entier supérieur.

Durée 1 : par rapport à l'âge limite

- pour les instituteurs ou les professeurs d'école qui ont 15 ans de services actifs d'instituteur, l'âge limite passera progressivement de 56 à 60 ans (*voir tableau p. 18*)
- pour les professeurs d'école, l'âge limite passera progressivement de 61 à 65 ans (*voir tableau p. 18*)

La durée manquante est le nombre de trimestres manquant pour atteindre la limite d'âge (fixée à l'année d'ouverture des droits)

Exemple : en 2012, un ancien instituteur n'aura en aucun cas une décote s'il part à 58 ans. S'il a 56 ans, il lui manquera 8 trimestres.

Durée 2 : par rapport à la durée d'assurance exigée, comptent :

- Les services et bonifications comptant pour le calcul de la pension (les périodes à temps partiel comptent à temps complet) ;
- Les durées d'assurance dans d'autres régimes (dans le privé par ex.) ;
- Les périodes d'étude rachetées ;
- Pour chaque enfant né après le 1.01.04, une majoration de deux trimestres pour les femmes fonctionnaires ayant accouché postérieurement à leur recrutement et n'ayant pas pris 6 mois ou plus de congé pour garde de cet enfant ;
- Une majoration d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois pour un enfant vivant au domicile ayant une invalidité égale ou supérieure à 80%.

Pour connaître le nombre de trimestres validés dans le régime général (Centre de vacances, travail dans le privé...), aller sur le site de la CNAV : <http://www.cnaf.fr>.

Une année ne peut pas comporter plus de 4 trimestres d'assurance
(trimestres de service hors bonifications et trimestres validés par la cnaf)

Ne pas confondre!

Avec la nouvelle loi, deux durées sont désormais utilisées.

La durée des services

Elle sert à définir le droit à une pension (15 ans minimum) et le temps d'activité pris en compte pour le calcul de la pension. C'est la durée des services effectués dans la fonction publique.

La durée d'assurance

Elle sert à définir le temps d'activité dans le calcul de la décote ou de la surcote. C'est la durée d'assurance validée dans tous les régimes publics, privés ou agricoles.

Exemples de décote

• Un PE sans enfant ayant été plus de 15 ans instituteur veut partir en retraite en 2016 à 55 ans avec 34 ans d'ancienneté. Il lui manque 4 ans (16 trimestres) pour atteindre l'âge limite de 59 ans et 7,5 ans (30 trimestres) pour atteindre les 41,25 annuités requises pour une pension complète en 2016. La décote sera calculée sur la base minimum : 16 trimestres manquants X 1,250 (taux trimestriel de la décote en 2016). La pension sera minorée de 20 %.

• Un PE ayant les mêmes caractéristiques que ci-dessus mais ayant 5 ans (20 trimestres) d'assurance validés dans le régime général (activité dans le privé) aura alors 39 années d'assurance, il lui manquera 2 ans et 1 trimestre (9 trimestres) pour atteindre les 41,25 annuités requises.

La décote sera alors calculée sur la base des 9 trimestres manquants pour la durée d'assurance : $9 \times 1,250$. La pension sera alors minorée de 11,25 %.

• Un PE, sans enfant, avec plus de 15 ans de service comme instituteur veut partir en retraite en 2008 à 55 ans, avec 34 ans de services. Il lui manque 2 ans (8 trimestres) pour atteindre l'âge limite et 6 années de services (soit 24 trimestres) pour atteindre la durée d'assurance exigée de 40 ans. la décote sera calculée sur la base de 8 trimestres. Avec un taux de 0,375% soit une décote de 3%.

La surcote

Au-delà de 60 ans, une majoration est mise en place pour celles et ceux qui totalisent une durée d'assurance, tous régimes confondus, supérieure à la durée d'assurance exigée pour une pension complète. Cette majoration est de 0,75% par trimestre effectué après le 1/01/2004, au delà de 60 ans et en sus du nombre de trimestres nécessaires.

Exemple : un PE ayant 42 ans d'assurance part en retraite à 61 ans en 2006. En 2006, on exigera une durée d'assurance de 39 ans, il aura donc effectué

3 années supplémentaires. On lui comptera 4 trimestres de surcote correspondant à l'année effectuée au-delà de 60 ans. Dans ce cas, une majoration de pension de $4 \times 0,75 = 3\%$ lui sera attribué.

Si je prolonge ou si je pars avant... Comment sera calculée ma pension ?

Des agents prolongent leur activité au delà de l'âge auquel ils peuvent prendre leur retraite soit :

- après 55 ans pour les agents ayant 15 ans de services actifs,
- après 60 ans pour les agents ayant un service sédentaire,
- pour les femmes ayant eu 3 enfants ou plus (et qui peuvent prendre leur retraite après 15 ans de services), après l'année où elles ont accompli ces 15 ans.

D'autres décident de partir avant l'ouverture de ces droits avec paiement différé.

Dans toutes ces situations, le taux de décote et la valeur des trimestres* retenus pour le taux de liquidation sont ceux en vigueur l'année de l'ouverture des droits et non pas ceux en vigueur l'année de départ effectif à la retraite (voir tableau p. 18).

Exemples

• une institutrice a 55 ans au 1er janvier 2008. Elle part à la retraite le 1er septembre 2011. Le taux de décote et la valeur de l'annuité pris en compte sont ceux de 2008

• un professeur des écoles a 60 ans au 1er janvier 2012 Il part en retraite le 1er septembre 2013. Le taux de décote et la valeur de l'annuité pris en compte sont ceux de 2012

• un instituteur aura 55 ans en 2010. Il décide de partir en retraite en 2005. Il touchera sa pension en 2010 calculée avec le taux de décote et la valeur du trimestre en vigueur en 2010.

Calculer le montant de sa pension de base

Ouverture des droits à pension

- à 55 ans avec 15 ans de services actifs comme instituteur,
- à 60 ans pour les professeurs des écoles,
- à partir de 15 ans de services pour les mères de 3 enfants et plus.

Ne pas confondre année d'ouverture des droits à pension et année de départ en retraite

C'est l'année d'ouverture des droits à pension qui détermine la durée d'assurance exigée, le coefficient de décote, l'âge auquel s'annule la décote (tableau en p.18)

Calcul de la pension

$$[(N \times 75 / D) \% \times T] \times [1 - (Co \% \times M)]$$

($N \times 75 / D$) ne peut être supérieur à 80%

- **N** : nombre de trimestres de services et bonifications ;
- **D** : durée d'assurance nécessaire en trimestres pour bénéficier du taux de 75% (voir tableau en p. 18) ;
- **T** est égal au dernier traitement brut touché pendant six mois,
- **Co%** : taux de décote (voir tableau en p. 18) ;
- **M** : nombre de trimestres manquants.

** D et Co% sont déterminés à l'année d'ouverture des droits à pension (55 ans, 60 ans ou 15 ans de service suivant les cas)*

En cas de surcote, la pension de base se calcule selon la formule :

$$[(N \times 75 / D) \times T] \times [1 + (0,75 \% \times S)]$$

S est le nombre de trimestre effectués après le 1/01/2004, au delà de 60 ans et en sus du nombre de trimestre nécessaire.

- **Le montant d'une pension ne peut être supérieur au dernier traitement touché pendant 6 mois.**
- **Le montant de la pension ne peut être inférieur au minimum garanti.**

Ce qui peut s'ajouter à la pension

Majoration pour trois enfants et plus

Les fonctionnaires ayant élevé trois enfants durant au moins 9 ans avant l'âge de 16 ans, ou de 20 ans (si l'enfant est toujours à charge), bénéficient d'une majoration qui s'élève à 10% du montant de la pension brut. Elle augmente ensuite de 5 % par enfant supplémentaire.

Prise en compte de la NBI (nouvelle bonification indiciaire)

La NBI ouvre droit à un supplément de pension calculé de la manière suivante :

$$M \times A \times T \times I$$

M : valeur annuelle moyenne en point de la NBI

A : durée de perception de la NBI en trimestre

T : valeur du trimestre (75/durée en trimestres nécessaires pour l'obtention d'une pension complète, voir tableau)

I : valeur mensuelle du point d'indice

Exemple : une NBI de 8 points perçue pendant 5 ans, puis de 40 points pendant 2 ans permettra un complément de pension pour une ouverture des droits en 2004 de 10,3 € par mois

Les primes et indemnités

Un régime de retraite additionnel (Régime Additionnel de la Fonction Publique) est mis en place pour permettre une prise en compte des primes et indemnités que touchent les fonctionnaires à partir du 1/01/2005 (il n'y aura pas de possibilité de prise en compte des primes et indemnités antérieures) :

- Ce régime est obligatoire.
- Il fonctionne par répartition provisionnée et par point commencera à entrer en vigueur au 1/01/2005.
- Le montant des primes pris en compte ne pourra dépasser 20% du traitement.
- Une cotisation de 10% sera prélevée sur les primes et indemnités : 5% à la charge du salarié et 5% à la charge de l'employeur.
- Ces cotisations conduiront à un versement d'une retraite additionnelle à partir de 60 ans sous forme de rente (versement des droits sous forme de capital en dessous d'un certain seuil : 205 € par an la 1ère année).

Sont concernées toutes les rémunérations soumises à la CSG : indemnités fonctionnelles (PE spé), indemnités de direction, indemnités communes (cantines, études, classes découvertes), les heures supplémentaires et péri-éducatives, l'indemnité ZEP, l'IRL reste en question. Par contre les ISRR et remboursement de frais ne sont pas pris en compte.

ATTENTION : les indemnités prises en compte ne peuvent dépasser 20% du traitement. Ce plafond implique un lien entre les différents employeurs. Cela ne manquera pas de reporter les cotisations prélevées. Ainsi, pour les indemnités communales il est possible que la cotisation de 5% ne soit exigée qu'en fin d'année ce qui peut représenter une somme importante (plus de 200€ pour une année pour un traitement de 2000€ mensuel).

Il n'aura guère d'effet sur le montant de la pension des enseignants actuellement en milieu ou en fin de carrière, en particulier pour ceux des écoles qui perçoivent peu de primes. Il peut en revanche représenter un complément effectif de la pension pour ceux qui sont actuellement en début de carrière.

Montant de la pension brut

Le montant de la pension brut est égal au montant de la pension de base complétée par la majoration familiale, la pension issue de la NBI.

<p>Le montant brut total de la pension et de la majoration ne peut pas dépasser le montant du traitement brut servant au calcul de la pension.</p>

Montant de la pension net

Pour le calcul de la pension net il est retiré 9,45% de la pension brute et 6,7% de la majoration familiale.

Des situations diverses

Les temps partiels

Le temps partiel de droit pour garde d'enfant de moins de trois ans né après le 1/01/2004 est pris en compte à temps plein.

Pour les autres temps partiels :

Dans le calcul	sont utiles	prise en compte
des services effectifs	pour l'ouverture des droits à pension	à temps plein
des services actifs	pour le calcul des 15 ans de services comme instituteur ouvrant droit à la retraite à 55 ans	à temps plein
du montant de la pension		au prorata de la durée effective (1 an à 1/2tps = 2 trimestres), À temps plein à condition d'avoir cotisé à temps complet*. Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres soit un limite de 2 années à 1/2tps par exemple.
		À temps plein à condition d'avoir cotisé à temps complet. Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres soit un limite de 2 années à 1/2tps par exemple.
de la durée d'assurance	pour le calcul de la décote ou de la surcote	à temps plein

* cotiser à temps complet : cette surcotisation est onéreuse :

durée d'activité	Cotisation + surcotisation % du traitement brut réel
77,77%	15,80%
75%	17,12%
66,67%	21,75%
50%	35,65%

Le rachat des années d'études

Aucun dispositif de cette nature n'existait antérieurement. Cette possibilité est différente de la validation des services auxiliaires.

La loi prévoit la possibilité de racheter au plus 3 années d'études, sous réserve de l'obtention du diplôme et de cotisations dans des conditions de " neutralité actuarielle " (coût neutre pour l'État). Le barème et les modalités sont les suivants :

3 types de rachat sont possibles :

- au titre de la durée des services (calcul de la pension de base)
- au titre de la durée d'assurance (calcul pour limiter l'effet de la décote)
- au titre de la durée d'assurance et de la durée des services

Le coût de rachat est important (voir exemples ci-dessous) :

	Coût du rachat d'un trimestre d'étude		
	4 ^{ème} échelon 26 ans	7 ^{ème} échelon 35 ans	9 ^{ème} échelon 45 ans
liquidation	871,39 €	1 478,11 €	2 258,05 €
assurance	1 829,92 €	3 085,87 €	4 724,08 €
liquidation + assurance	2 723,09 €	4 563,98 €	6 982,13 €

Prise en compte des enfants

La loi a introduit de profondes modifications concernant la prise en compte des enfants. Deux régimes distincts sont instaurés concernant les enfants nés avant le 1er janvier 2004 ou ceux qui naîtront après. La loi crée de graves injustices dans certains cas, pour les mères ayant eu un enfant avant de devenir fonctionnaires ou après 2004, pour les parents qui ne prennent pas de congé pour garde d'enfant.

Pour les enfants nés avant le 1er janvier 2004

Enfants nés postérieurement au recrutement dans la fonction publique	Enfants nés avant le recrutement dans la fonction publique .
<p>Bonification de 4 trimestres (1 an) par enfant pour le fonctionnaire à condition qu'il ait interrompu son activité 2 mois pour élever cet enfant (congé maternité, parental, de présence parentale, d'adoption ou disponibilité pour garde d'enfant).</p> <p>Services auxiliaires : Un enfant né durant des services auxiliaires validés est pris en compte dans les mêmes conditions. Si l'interruption d'activité est hors période de services validés, la prise en compte est identique si :</p> <ul style="list-style-type: none"> — elle est précédée d'une période validée — elle est encadrée de deux périodes validées, la durée d'interruption doit être au maximum de 300 jours. 	<p>Bonification de 4 trimestres (1 an) par enfant pour les femmes ayant accouché durant leurs études, dès lors que leur recrutement dans la fonction publique est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. L'enfant doit être né pendant les études avant l'obtention du diplôme. Le diplôme considéré est le dernier diplôme obtenu (<i>par ex. un enfant né pendant des études aboutissant à une maîtrise, pour un recrutement niveau BAC instituteur, ce sera la date d'obtention de la maîtrise qui sera prise en compte</i>). Concernant le recrutement, il s'agit du recrutement comme stagiaire ou titulaire (auxiliaire, vacataire ou contractuel sont exclus).</p>
<p>Le droit à bénéficier d'une bonification concerne indifféremment les femmes et les hommes dès lors qu'il est lié à l'interruption de l'activité professionnelle. Un père ayant pris un congé parental bénéficiera de la bonification.</p>	<p>Par voie de conséquence, les femmes qui ont eu un ou des enfants avant de devenir fonctionnaires et qui ne remplissent pas cette condition perdent le droit à avoir une bonification alors, qu'aujourd'hui, elles en bénéficient.</p>

Vous trouverez ci-dessous les 7 situations que décrit une circulaire du ministère de la fonction publique pour l'attribution de la bonification pour enfant né ou adopté avant le 1/01/2004. Comme le décret, elle confirme que les mères peuvent perdre le bénéfice de la bonification dans plusieurs situations.

*Elle recense 7 cas les plus fréquents mais ne règle pas **toutes les situations**. Nous vous invitons à nous faire connaître les situations qui n'entrent pas dans cette circulaire.*

1. Enfants nés pendant la période d'activité en tant que fonctionnaire : la bonification est maintenue si la naissance ou l'adoption a donné lieu à un congé d'au moins deux mois (durée inférieure à la durée du congé maternité)
2. Enfants nés pendant des services de non-titulaires qui ont été validés : même situation que pour les services de titulaires.
3. Enfants nés pendant des services non validés : c'est la réglementation du régime général pour la retraite de base et de l'ircantec pour le régime complémentaire qui s'applique. Une majoration de durée d'assurance (appellation de la bonification dans le régime général) d'un trimestre par années pendant laquelle la mère a élevé ses enfants (limité à 8 trimestres) est attribué dans le régime général.
Pour le régime des fonctionnaires, cette majoration comptera dans la durée des services prise en compte dans la décote à partir de 2006.
4. Enfants nés pendant une période de travail dans le secteur privé : même situation qu'au (3).
5. Enfants nés pendant une période d'étude : aucune période d'interruption d'activité n'est exigée pour bénéficier de la bonification. Le diplôme peut être d'un niveau supérieur au diplôme exigé pour se présenter au concours.
Le délai de deux ans doit s'apprécier pour les enseignants en tenant compte du décalage entre la date d'obtention du diplôme et la date de la fin de la première épreuve.
6. Enfants nés pendant une période de disponibilité pour convenances personnelles ou pour suivre son conjoint ou nés en position hors cadre : si la mère exerce une activité, ce sont les règles de son régime d'affiliation qui s'applique. En cas de disponibilité et en absence d'activité, aucune bonification n'est attribuée.
7. Enfants nés alors que le mère n'exerçait aucune activité : elle a eu ses enfants avant d'être affiliée à un régime de retraite et n'a pas bénéficié de l'AVPF. Elle ne bénéficie d'aucune bonification au titre de la pension et d'aucune majoration au titre du régime général.
Le ministère annonce qu'« un projet de texte est également en préparation pour éviter une déperdition totale des droits ».

Pour les enfants nés après le 1er janvier 2004

Majoration de 6 mois, par enfant, de la durée d'assurance pour les femmes qui accouchent postérieurement à leur recrutement dans la fonction publique. Cette majoration s'annule en cas de congé de plus de 6 mois pour garde d'enfant (lire colonne suivante)	Validation à temps plein, dans la durée des services, dans la limite de 3 ans par enfant, des périodes d'interruption de travail pour <ul style="list-style-type: none">• temps partiel de droit pour élever un enfant,• d'un congé parental, • d'un congé de présence parentale,• d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Cette disposition concerne les hommes et les femmes. Les enfants nés avant le recrutement dans la Fonction publique ne sont donc pas pris en compte
--	---

La réglementation concernant la prise en compte des enfants est applicable quelle que soit l'année d'ouverture des droits.

Trois enfants et plus

Les parents de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, peuvent partir en retraite au bout de 15 ans de service avec paiement immédiat de la pension à condition qu'ils aient, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (non paru à ce jour). Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (non parues à ce jour).

Les pluri-pensionnés

Les personnels de la Fonction publique qui ont exercé dans le secteur privé (ou services non validables dans le public) sont dits pluri-pensionnés. Dans ce cas, ils percevront d'une part une pension pour leur activité dans la fonction publique et d'autre part une retraite pour leur activité dans le privé. Le calcul de la décote ou de la surcote, tant pour la retraite du régime générale que pour la pension du régime fonction publique, se fera en cumulant les durées d'assurance dans les différents régimes.

Handicapés

Initialement, le gouvernement n'avait prévu aucune mesure particulière en direction des travailleurs handicapés qui sont pourtant parmi ceux qui ont les carrières les plus discontinues et qui souvent partent en retraite sans avoir une pension à taux plein. Il a finalement dû prendre en compte, avec la possibilité de départ anticipé à la retraite à 55 ans. Elle doit faire l'objet d'un décret et concerner les personnes justifiant d'une incapacité égale à 80% et ayant travaillé 30ans.

Des dispositions spécifiques existent pour les fonctionnaires.

Fonctionnaires handicapés.

La décote ne sera pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ainsi qu'à ceux qui sont mis à la retraite pour invalidité.

Mise à la retraite pour invalidité

La condition de 15 ans de services pour bénéficier d'une pension n'est pas exigée.

Fonctionnaires élevant un enfant handicapé.

Les fonctionnaires qui élèvent à leur domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de quatre trimestres.

Précisions

Services actifs

Un professeur des écoles - catégorie A - doit avoir atteint 60 ans pour bénéficier d'une pension de retraite avec paiement immédiate. Il peut cependant avoir cette possibilité dès l'âge de 55 ans à condition qu'il totalise 15 ans de services actifs - catégorie B -

Sont considérés comme services actifs (services de catégories B) :

- la durée des services accomplis en qualité d'instituteur (stagiaire ou titulaire),
- le temps passé à l'école normale à partir de 18 ans (après réussite au concours d'entrée),
- le temps de maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale, si ce temps a été précédé de services de catégorie B,
- les périodes de congé de maladie et de maternité, de réadaptation, de réemploi,
- les services des instituteurs accomplis hors d'Europe, les services des instituteurs détachés pour exercer un mandat électif ou syndical,
- les services des instituteurs détachés dans un emploi conduisant à pension classé en catégorie B,
- les services à temps partiel accomplis à partir du 28/12/1980, une année à mi-temps étant décomptée comme une année à temps plein pour l'appréciation de la condition de 15 ans exigée pour l'obtention d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de 55 ans.

Ne comptent pas dans les services actifs :

- les services auxiliaires validés (même les services d'instituteur),
- la durée légale du service national,
- le maintien sous les drapeaux s'il n'est pas précédé de services actifs,
- les services à temps partiel accomplis antérieurement au 28/12/1980,
- les détachements sur un emploi non classé en catégorie B,
- la durée des services accomplis en qualité d'instructeur,
- le congé de formation professionnelle,
- le congé de mobilité.

Infirmière intégrée dans l'éducation nationale

Question : J'ai travaillé pendant huit ans dans la fonction publique hospitalière (FPH). Puis, je suis entrée dans l'éducation nationale en qualité d'institutrice.

Mes services d'infirmière étaient classés en catégorie B.

Les services accomplis dans la FPH sont-ils comptabilisés en catégorie B me permettant de partir à la retraite à 55 ans avec jouissance immédiate de la pension ?

Réponse : Si vous avez été recrutée sur votre demande ou par concours, ces 8 années seront rémunérées dans une pension civile unique mais comptabilisés en catégorie A (service sédentaires), conformément à l'article R35 du Code des pensions civiles et militaires.

Seuls les agents qui accomplissent des services actifs mais intégrés d'office dans les cadres de l'Etat, peuvent voir leurs services antérieurs pris en compte en catégorie B.

Validations des services auxiliaires

Les services auxiliaires validés comptent dans le montant des annuités valables pour le calcul de la pension de retraite. Ils donnent droit à une bonification s'ils ont été accomplis hors d'Europe.

Sont validables essentiellement les services effectués à temps complet ou à temps partiel. Peuvent aussi être validés les années d'assistant à l'étranger, certains services rendus dans les cadres d'une administration de l'Etat ou d'une collectivité locale, certains services accomplis hors de France.

La validation doit être faite dans les 2 années suivant la titularisation. Une période transitoire jusqu'au 31/12/2008 permet à tout fonctionnaire de faire valider des services qui ne l'auraient pas été auparavant.

Attention, une demande doit porter sur la totalité des services validables. Toutefois, le calcul des retenues rétroactives s'effectuant sur la base de l'indice du traitement perçu à la date de la demande, plus est tardive la validation, plus elle coûte cher.

Indice supérieur (retraite)

Il est possible - article L 15 du Code des Pensions - de partir à la retraite avec un indice supérieur à celui perçu à la fin de sa carrière (ex-directeur ayant subi un abaissement de groupe ou directeur redevenu adjoint) en choisissant de cotiser pour la retraite, sur la base de son ancien indice. Conditions : avoir perçu cet ancien indice pendant 4 années entières au moins dans les 15 ans précédant le départ à la retraite et faire la demande

impérativement dans le délai maximum d'un an à compter de la date de cessation de fonction dans l'indice supérieur.

Question : Un instituteur (ancien directeur d'école, indice majoré 552) a demandé et obtenu l'application de l'article L15 du Code des pensions civiles et militaires.

Depuis, il est passé dans le corps des professeurs des écoles et bénéficie donc d'un indice supérieur (indice majoré 609) à celui sur lequel il cotisait jusqu'ici au titre de l'article L15. Peut-il obtenir le reversement des retenues effectuées sur l'indice 552 ?

Réponse : L'article R29 du Code des pensions précise que la demande déposée en vue de bénéficier des dispositions de l'article L15-4 est définitive et irrévocable.

En aucun cas, l'intéressé ne peut donc solliciter le remboursement des retenues légalement prélevées. Ce n'est que dans le cas où le fonctionnaire a été irrégulièrement admis à cotiser pour la retraite sur la base des émoluments afférents à un emploi supérieur, qu'il est en droit d'obtenir le remboursement des retenues complémentaires versées à tort, sous réserve de prescription quadriennale (exemple : « emploi supérieur » non détenu pendant 4 ans).

Par ailleurs, si l'agent continue sa carrière au-delà des 15 ans prévus à l'article L15-4, ces dispositions cessent de s'appliquer.

Retraite dans les DOM-TOM

Une indemnité de cherté de vie est attribuée aux retraités qui s'établissent définitivement dans les DOM - TOM.

DOM - TOM concernés : La Réunion - Saint Pierre et Miquelon - Mayotte - Nouvelle-Calédonie - Polynésie française - Wallis et Futuna.

L'indemnité est attribuée après 9 mois de séjour. Elle s'élève à 35% du montant brut de la pension. Le versement est en principe automatique dès qu'on signale son changement de résidence au trésorier payeur de la pension.

Évolution de la pension

Avant 2004, les pensions étaient indexées sur l'évolution des traitements des actifs. Chaque fois que les traitements étaient augmentés, chaque fois qu'une mesure de revalorisation de carrière était prise, chaque fois qu'une réforme statutaire était adoptée, cela se répercutait sur le montant de la pension.

Ce mécanisme qui a permis le maintien et, souvent, la progression du pouvoir d'achat des agents de l'état retraités, a été abrogé.

Les pensions seront désormais revalorisées chaque année en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation, une correction pouvant être apportée par rapport à l'inflation constatée. On peut ainsi craindre un appauvrissement progressif des pensions. Les retraités bénéficieront bien moins qu'auparavant de l'accroissement de la richesse nationale.

Une dérogation a été introduite, elle concerne les plans de revalorisation en cours qui ne seront pas touchés par cette désindexation. Cela concerne l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Les pensions de retraite des instituteurs qui ont cessé leur activité sans être professeurs des écoles seront revalorisées quand tous les instituteurs encore en activité l'auront intégré.

Saisie des pensions des fonctionnaires

Les pensions des fonctionnaires sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions que les salaires.
La fraction absolument insaisissable correspond à une somme égale au RMI.

La Cessation Progressive d'Activité

Peu connu dans le premier degré, le dispositif de cessation progressive d'activité est très utilisé dans le second degré : 20% des enseignants y ont recours.

Un départ progressif est possible qu'à partir de 57 ans en 2008 pour les collègues ayant 33 années de services dont 25 dans la fonction publique et ayant une limite d'âge de 65 ans.

Deux modalités de temps partiel possibles :

- Une modalité fixe : travail à 50% rémunéré à 60% du traitement ;
- Une modalité dégressive : activité à 80% du temps de travail rémunérée à 85,7% pendant les deux premières années puis travail à 60% rémunéré à 70 % du traitement.

Les années effectuées en CPA comptent :

- comme des années entières dans le calcul de la durée d'assurance (pour la décote)
- au prorata du temps travaillé pour le calcul de la pension. Il sera possible de surcotiser comme pour une année travaillée à plein temps. Le choix de cotisation est irréversible.

L'entrée en CPA ne peut s'effectuer qu' au 1er septembre de l'année scolaire même si la condition d'âge n'est remplie qu'entre le 1er septembre et le 31 décembre.

Le départ en retraite a lieu à partir de l'âge de l'ouverture des droits (60 ans) et au plus tard à la limite d'âge (65 ans).

La mise en place est progressive :

2004 : 55 ans et demi
2005 : 56 ans
2006 : 56 ans et 3 mois
2007 : 56 ans et 6 mois
2008 : 57 ans

Le cumul emploi-retraite

Cumul retraite-emploi dans le privé

La possibilité d'exercer une autre activité salariée une fois en retraite et de cumuler une pension et un salaire est possible pour un emploi dans le privé sans conditions particulières.

Cumul retraite-emploi dans le public

Le cumul d'une pension avec un traitement dans les différents emplois publics est autorisé dans la limite du tiers du montant brut de la pension.

Si un excédent est constaté, il est déduit du montant de la pension après l'application d'un abattement.

Autres cas

Les revenus des activités artistiques, littéraires ou scientifiques, les activités juridictionnelles, la participation aux jurys de concours sont entièrement cumulables avec la pension.

Les titulaires d'une pension d'invalidité ou les personnels ayant atteint la limite d'âge avant 2004 peuvent cumuler les revenus d'une pension et d'une autre activité sans limite.

Décès du fonctionnaire en retraite

"En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire retraité, la pension ou la rente viagère est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est décédé. Le

paiement de la pension des ayants cause commence au premier jour du mois suivant. En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet au lendemain du jour du décès."

Prestation de la MGEN

Mutualiste en activité ou retraités de moins de 65 ans ;

la MGEN verse une prestation décès égale à 85% de la dernière assiette de cotisation annuelle ayant servi de base au calcul de la cotisation MGEN. (traitement brut + indemnité de résidence).

Le capital garanti est égal à 85% de 12 fois la dernière assiette de calcul de la cotisation MGEN avant le décès ou la perte totale et irréversible d'autonomie.

Ce capital est au moins égal à 85% du traitement brut annuel à l'indice 336.

Maximum garanti : 85% de la base de calcul de la cotisation plafond des membres participants en activité.

Membres participants retraités de plus de 65 ans :

Prestation dégressive pendant une période de 5 ans et d'un montant de 85% de :

- 60% du montant annuel de la pension de retraite soumis à cotisation mutualiste, l'année civile de son 66e anniversaire,
- 50% de ce montant l'année civile de son 67ème anniversaire,
- 40% de ce montant l'année civile de son 68ème anniversaire,
- 30% de ce montant l'année civile de son 69ème anniversaire,
- 20% de ce montant l'année civile de son 70ème anniversaire

A compter de l'année civile du 71ème anniversaire, le capital garanti forfaitaire est de 1755 €.

Dans toutes les situations, si les enfants du mutualiste sont à charge, âgés de moins de 20 ans ou handicapés, le capital est majoré pour chaque enfant d'une somme égale à 25% de la base de calcul de la cotisation plafond des membres participants en activité.

Bénéficiaires : selon liste-type dans l'ordre (conjoint, pacsé, concubin notoire, enfants puis...) ou selon l'ordre préférentiel établi par le mutualiste.

Le contrat facultatif décès : il permet au membre participant et/ou à son conjoint, concubin ou pacsé âgés de moins de 60 ans de souscrire un contrat d'assurance offrant une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie. Voir les conditions avec votre section MGEN.

Frais funéraires : La MGEN participe aux frais d'obsèques pour une somme forfaitaire de 765 € dans la limite de la dépense engagée.

Orphelinat : afin de ne pas être totalement démunis et de pouvoir les aider à vivre au quotidien dans les meilleures conditions, les enfants orphelins mutualistes MGEN bénéficient d'une prestation financière.

Droits du conjoint survivant et des orphelins

Au jour du décès du fonctionnaire, la veuve ou le veuf peut prétendre à une pension dite de réversion. Ce droit est reconnu dès lors qu'un enfant est né du mariage ou que le mariage a duré quatre ans — ou au moins deux ans avant la cessation d'activité du fonctionnaire.

Le conjoint survivant a droit à une pension égale à 50 % de celle obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et éventuellement augmentée de la moitié de la majoration pour enfants, et de la moitié de la rente pour invalidité.

Les enfants - légitimes, légitimés, adoptifs - âgés de moins de 21 ans peuvent prétendre à une pension. La pension cesse d'être versée au 21e anniversaire des orphelins -sauf invalidité de l'enfant. Son montant est égal à 10 % de la pension de la mère ou du père. Elle est augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité.

Déposer son dossier quand et comment ?

Les instituteurs et professeurs des écoles ne peuvent pas partir en retraite en cours d'année scolaire, à l'exception :

- des mères de 3 enfants vivants ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ;
- des fonctionnaires atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable

- des fonctionnaires admis à la retraite pour invalidité.

Faire sa demande

La loi fait obligation à l'administration de fournir à l'intéressé, deux ans avant l'âge normal de sa retraite (53 ou 58 ans), un document (le Dossier d'Examen des Droits à Pension - le DEDP) comprenant l'état civil, la situation de famille ainsi qu'un état détaillé des services. Peu de collègues reçoivent systématiquement le DEDP ; il faut le demander à l'inspection académique, trois ans avant la date prévue de départ à la retraite, afin, éventuellement, de faire rectifier les erreurs ou omissions.

La demande doit être déposée auprès de l'inspecteur d'académie - par la voie hiérarchique - au plus tard 6 mois avant la date prévue de fin d'activité. Un dossier à remplir est envoyé à l'intéressé.

Ce dossier est expédié par l'IA au ministère de l'Education qui adresse un accusé de réception, pièce à conserver tant que l'on n'a pas reçu le livret de pension par l'intermédiaire du ministère des Finances et de la trésorerie générale dont dépend le département.

service militaire

Les personnes ayant effectué un service militaire doivent joindre un état des services au dossier de pension. Cet état est à demander à :

- *armée de terre* : direction du service national - Bureau central d'archives administratives militaires - Caserne Bernadotte 64023 Pau Cédex
- *armée de l'air* : Bureau central d'incorporation et d'archives de l'Armée de l'air 01-510 - Base aérienne n°102 Longvic Air - BP 8313 21083 Dijon cédex 09
- *Marine* : centre de traitement de l'information pour les ressources humaines de la Marine (CTIRH) - BP 413 - 83800 Toulon- naval

Il convient de s'adresser assez tôt pour obtenir l'état signalétique et des services militaires en temps utile. Si l'on possède encore son livret militaire, joindre une copie des pages essentielles ; cela facilite les recherches.

Conseils

Conserver un double de toutes les pièces du dossier de pension tant que vous n'avez pas perçu votre première pension.

Conserver à vie votre certificat d'inscription au grand livre de la dette publique.

Envoyer au centre de paiement : le certificat de cessation de paiement délivré par l'IA ; le document de mise en paiement de la pension ; le relevé d'identité bancaire ou postal, en lettre recommandée avec avis de réception.

Annulation de sa demande

Il est possible de demander l'annulation de sa demande, soumise à l'acceptation de l'Inspecteur d'Académie, jusqu'à la veille de son départ en retraite.

Il est possible de demander sa mise à la retraite et de solliciter simultanément "un avantage de carrière" (promotion) et d'annuler sa demande de retraite si l'on obtient cette promotion.

Réclamations

Si une erreur est constatée à réception du livret de pension, on peut en demander révision à tout moment en cas d'erreur matérielle (erreur de transcription de renseignements sur le dossier par ex.).

Dans le cas d'une erreur de droit la réclamation doit se faire dans un délai de 12 mois à compter de la remise du titre de pension (services considérés à tort comme non valable par ex.).

Recours en justice

Outre les réclamations adressées à l'administration, les demandeurs d'une pension et les pensionnés peuvent s'adresser aux juridictions administratives pour faire valoir des droits contestés par les autorités administratives. Cette saisine doit se faire dans les 2 mois suivant la réception de votre titre de pension ou de la décision de rejet de votre demande.

Demande de révision de la pension

Si vous voulez faire valoir un nouveau droit, comme une augmentation de la majoration pour enfant, vous devez présenter une demande express de révision. Elle peut être déposée à tout moment.

Annexes

Durée nécessaire pour une pension complète, évolution du taux de décote et de l'âge limite

	Durée d'assurance exigée			Taux de décote par trimestre manquant	Age limite pour le calcul de la décote	
	en années	En trimestre	Tx du trimestre		Si 15 ans ou plus instituteur	Professeur d'école
Avant 2004	37,5	150	0,5 %	-	-	-
2004	38	152	0,493 %	-	-	-
2005	38,5	154	0,487 %	-	-	-
2006	39	156	0,481 %	0,125 %	56	61
2007	39,5	158	0,475 %	0,25 %	56,5	61,5
2008	40	160	0,469 %	0,375 %	57	62
2009	40,25	161	0,466 %	0,5 %	57,25	62,25
2010	40,5	162	0,463 %	0,625 %	57,5	62,5
2011	40,75	163	0,460 %	0,75 %	57,75	62,75
2012	41	164	0,457 %	0,875 %	58	63
2013	41	164	0,457 %	1 %	58,25	63,25
2014	41	164	0,457 %	1,12 %	58,5	63,5
2015	41,25	165	0,455 %	1,25 %	58,75	63,75
2016	41,25	165	0,455 %	1,25 %	59	64
2017	41,5	166	0,452 %	1,25 %	59,25	64,25
2018	41,5	166	0,452 %	1,25 %	59,5	64,5
2019	41,5	166	0,452 %	1,25 %	59,75	64,75
2020	41,75	167	0,449 %	1,25 %	60	65

L'année à prendre en compte est l'année d'ouverture des droits à pension et non de départ en retraite



Eléments nécessaires pour le calcul de la pension

NOM : PRÉNOM :

ADRESSE :

DATE DE NAISSANCE :/..../.... Date de départ en retraite :/..../....

INDICE DU DERNIER ECHELON OCCUPE PENDANT 6 MOIS :

SERVICE ACTIFS

Durée des services sur un poste d'instituteur : ans mois jours

SERVICES PRIS EN COMPTE

Ecole Normale : période avant bac du/..../.... au/..../....
période après bac du/..../.... au/..../....

Durée des services validés : ans mois jours

Durée des services comme fonctionnaire stagiaire ou titulaire au jour du départ en retraite :

Durée des services à temps plein : ans mois jours

Durée des services à temps partiel (*s'ils ont fait l'objet d'une surcotisation ou si ce sont des temps partiel pour garde d'un enfant né après le 1/01/2004 (cochez la case)*) :

Quotité de temps partiel : ...% durée : ans mois jours

Quotité de temps partiel : ...% durée : ans mois jours

Quotité de temps partiel : ...% durée : ans mois jours

Congés pris pour un enfant né après le 1er janvier 2004 (congé parental, disponibilité ou congé de présence parentale) :

Type de congé : durée : ans mois jours

Type de congé : durée : ans mois jours

Type de congé : durée : ans mois jours

ENFANTS

enfants nés avant le 1er janvier 2004

<i>Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>l'avez-vous élevé pendant 9 ans ? (OUI/NON)</i>	<i>Durée de congé maternité, adoption, parental ou disponibilité pour garde d'enfant pour cet enfant</i>	<i>Enfants nés pendant les études (indiquez date de diplôme et date du recrutement comme fonctionnaire stagiaire)</i>

enfants nés après le 1er janvier 2004

<i>Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>l'avez-vous élevé pendant 9 ans ? (OUI/NON)</i>	<i>Avez vous pris au moins 2 mois de congé pour cet enfant (maternité, adoption, parental, disponibilité pour garde d'enfant) (OUI/NON)</i>

Services effectués hors Europe

Pays : durée : ans mois jours

Pays : durée : ans mois jours

Pays : durée : ans mois jours

Rachat de trimestres d'études

Nombre de trimestres : pour (rayer mention inutile) : liquidation - assurance - les deux

Trimestres validés dans d'autres régimes

ATTENTION : il ne peut y avoir que 4 trimestres validés par an tous régimes confondus, par exemple un instituteur ayant travaillé à temps plein une année a déjà 4 trimestres de validés, si d'autres trimestres ont été validés cette même année par la cnav (centre de loisirs par ex.), ils ne peuvent pas être pris en compte.

Nombre de trimestres :

Fiche de calcul de pension mode d'emploi

Fiche de calcul de pension mode d'emploi

	jour	mois	année
Date de naissance	0	0	1958
Date de retraite	0	0	2005
Année de départ en retraite	2005		
Année de naissance	1958		
Age de départ en retraite	47 ans	0 mois	0 jours
Indice de référence			
0			
Ancienneté (avec service militaire obligatoire)	24 ans	7 mois	8 jours
15 ans de services actifs (O/N)	0		
Nombre d'année(s) 1/2 tps	0		
service hors Europe 1/2	0 ans	0 mois	0 jours
service hors Europe 1/3	0 ans	0 mois	0 jours
Nombre d'enfants année de naissance du troisième enfant	0		
Dont Nbre d'enfants nés avant le 1/01/04	0		
Dont Nbre d'enfants soumis à conditions Filion	0		
Dont Nbre d'enfants nés après le 1/01/04	0		
Nbre d'enfants ne faisant pas l'objet de la majoration	0		
Femme (O/N)	n		
Trimestres déduits <i>liquidation</i>	0		
<i>assurance</i>	0		
Trimestres validés dans d'autres régimes	0		

Renseigner précisément, le calcul se fait au jour près.

Le calcul est automatique

Indice du dernier échelon occupé pendant 6 mois

Compter l'ensemble des services y compris :

- Les services validés
- Les périodes d'école normale
- Les périodes à temps partiel (ici une année à 1/2 temps compte à temps plein)
- Les congés pour enfants nés après le 1/01/2004

Voir Kisaïtou Retraite p 4

N'indiquer que les périodes ne comptant pas à temps plein pour la durée des services.

Voir Kisaïtou Retraite p 9

Compter tous les enfants vivants ou ayant été élevés au moins 9 ans.

Voir Kisaïtou Retraite p 11

Sert à déterminer l'année d'ouverture des droits pour les femmes ayant 3 enfants ou plus (comparaison avec l'année des 15 ans de service)

Enfant(s) pouvant faire l'objet d'une bonification

Voir Kisaïtou Retraite p 10

Enfants ne remplissant pas les conditions pour obtenir une majoration

Voir Kisaïtou Retraite p 11

Mettre le nombre de trimestres achetés pour chaque option

Voir Kisaïtou Retraite p 9

ATTENTION :
il ne peut y avoir que 4 trimestres validés sur une année (les trimestres validés lorsque qu'il y a déjà 4 trimestres de services instituteurs validés ne comptent pas)